



Les **mannequins**

Les personnes qui exercent l'activité de mannequin relèvent du régime des salariés et doivent être affiliées au régime général, quelle que soit leur nationalité, dès lors qu'elle perçoivent une rémunération.

En tant qu'employeur, vous bénéficiez d'un calcul simplifié des cotisations et de taux de cotisations réduits.

Le versement de royalties ou de rémunérations secondaires donne lieu à des prélèvements et déclarations spécifiques. Nous vous invitons, si vous êtes concerné, à contacter votre Urssaf.

Qui est concerné ?

Est considérée comme mannequin toute personne chargée :

- soit de présenter au public directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;
- soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel.

Peu importe, à cet égard, que la personne concernée exerce l'activité de mannequin à titre occasionnel ou professionnel, ou qu'elle exerce une autre profession à titre principal. Doit ainsi être considéré comme mannequin l'étudiant engagé pour défiler lors d'une manifestation.

BON À SAVOIR...

Une personne engagée pour se produire sur scène ou à l'écran a la qualité d'artiste du spectacle. Cependant, un artiste du spectacle, engagé pour présenter un produit, un service ou un message publicitaire exerce alors une activité de mannequin.

Quelles bases de calcul ?

Le plafond applicable est celui correspondant à la périodicité de la paie.

En cas d'engagement continu inférieur à 5 jours, les cotisations sont calculées selon les modalités suivantes :

- sur l'ensemble des rémunérations perçues après la déduction forfaitaire spécifique, le cas échéant, de 10 ou 25 %, pour les cotisations de Sécurité sociale déplafonnées (maladie, maternité, invalidité-décès, allocations familiales, vieillesse, accidents du travail), pour la contribution solidarité autonomie et, le cas échéant, la contribution FNAL supplémentaire et la contribution versement Transport ;
- dans la limite de 12 plafonds horaires (264 euros pour l'année 2011) pour les cotisations plafonnées vieillesse et Fnal. Toutefois, lorsque la rémunération brute allouée est inférieure à ce plafond, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

La CSG et la CRDS sont dues sur la totalité de la rémunération après abattement de 3 %.

Quels taux de cotisations ?

À l'exception de la contribution de solidarité pour l'autonomie, les taux de cotisations applicables aux mannequins sont fixés à 70 % des taux du régime général (*code type de personnel 312*). Le taux d'accidents du travail est fixé à 1,40 %.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,12 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 312 par 313 (le taux accidents du travail applicable est de 1,75 %).

BON À SAVOIR...

Les employeurs de mannequins ne peuvent pas effectuer leurs formalités auprès du GUSO, réservé aux organisateurs occasionnels de spectacle vivant.

Les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS doivent être recouvrées par le centre de Recouvrement cinéma spectacle.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les mannequins bénéficient, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels qui s'élève à :

- 10 % pour les mannequins des grandes maisons parisiennes de couture, maisons de confection et de couture de gros de Paris dont l'activité est exclusivement consacrée à la présentation de modèles ;
- 25 % pour les autres mannequins.

Son montant est limité à 7 600 euros par an et par salarié.

L'employeur ne peut appliquer cette déduction lorsque le salarié ou son représentant consulté préalablement a refusé expressément ce mode de déduction.

Les frais professionnels doivent être intégrés au salaire avant application de la déduction.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information sur les aides à l'emploi sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F